

## A V I S

### Création de cimetière

Par arrêté n° 237 DAGR/2 du 1<sup>er</sup> février 1985, la Commune du Port est autorisée à créer un cimetière au lieu dit « Rocade de la Zup - Route des Tétrapodes », sur un terrain lui appartenant.

### Cessibilité

Par arrêté n° 183 DAGR/1 du 25 janvier 1985, sont déclarées cessibles les terrains cadastrés AY 9 à 11, 19, 25, 30, 31, 34 à 37, 43, 46 à 48, 50, 51, 53 à 59 situés sur le territoire de la commune de St-Denis au lieu-dit « Le Butor », en vue de la constitution de réserves foncières destinées à l'habitat.

### Reconnaissance du sous-sol

Par arrêté n° 219 DAGR/2 du 30 janvier 1985, M. le Maire de l'Etang-Salé est autorisé sous réserve du consentement des propriétaires du sol et des droits des tiers, à exécuter un ouvrage de reconnaissance du sous-sol, sur le territoire de la commune de l'Etang-Salé, Chemin de la Palissade.

### Débit de boissons

Par arrêté n° 430 DAGR/2 du 14 février 1985, est ordonnée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de huit jours, la fermeture du débit de boissons situé à la Possession, « Halte-là », Chemin de Ligne, et exploité par M. Rioul Albin.

### Loterie

Par arrêté n° 184 DAGR/2 du 28 janvier 1985, M. le Curé de la Paroisse de St-Bernard - La Montagne - est autorisé en tant que tel à organiser une loterie au capital de 40 000 F composée de 8 000 billets à 5,00 F dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres de bienfaisance de la Paroisse.

### Agréments

Par arrêté n° 353 SGAER/DREFFP du 6 février 1985, sont agréés au titre de l'ancien L.950.2 (3<sup>e</sup> alinéa) du Livre IX du Code du Travail et sont habilités à recevoir des versements des employeurs assujettis à l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle, dans la limite de 10 % du montant de cette participation obligatoire, les organismes suivants :

- Groupement d'Etablissements Nord Réunion  
Siège : Lycée Technique Lislet Geoffroy de St-Denis ;

- Groupement d'Etablissements Sud Réunion  
Siège : Lycée d'Enseignement Professionnel de St-Pierre
- Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées  
Quai Ouest - Saint-Denis
- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion  
13, rue Pasteur - Saint-Denis
- Association Réunionnaise Interprofessionnelle pour la Formation Continue  
146, rue Sainte-Marie - Saint-Denis
- Association Réunionnaise d'Education Populaire  
SIDR Front de Mer - St-Pierre
- Chambre Départementale d'Agriculture de la Réunion  
24, rue de la Source - Saint-Denis

\* \* \*

Par arrêté n° 363 SGAER/DREFFP du 8 février 1985, en vertu des dispositions du décret n° 85.159 du 4 février 1985, l'Association Réunionnaise Interprofessionnelle de Formation Continue (A.R.I.F.O.C.) — 146, rue Ste-Marie à St-Denis — est agréée pour la collecte et la mutualisation des versements des employeurs au titre du 0,1 % additionnel à la taxe d'apprentissage et du 0,2 % formation continue.

\* \* \*

Par arrêté n° 417 SGAER/DREFFP du 12 février 1985, la formation organisée par l'Association de Prévention du Port dans le cadre de la convention de formation professionnelle n° 98.85.005 en date du 7 février 1985, est agréée pour ouvrir droit à la rémunération des stagiaires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

\* \* \*

Par arrêté n° 433 SGAER/DREFFP du 15 février 1985, la formation organisée par la Fédération des Oeuvres Laïques dans le cadre de la convention de formation professionnelle n° A 98.85.004 en date du 15 février 1985 est agréée pour ouvrir droit à la rémunération des stagiaires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### Sous-Préfecture de Saint-Benoit

#### Installations classées

#### ARRETE N° 02/85/SP/STB

autorisant la Société Industrielle Sucrière de Bourbon à poursuivre l'exploitation d'une sucrerie sur le territoire de la Commune de St-André au lieu-dit Bois-Rouge

*Le Préfet, Commissaire de la République  
de la Région et du Département de la Réunion*

Vu la loi du 19 mars 1946 modifiée et complétée érigeant la Réunion en département français ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié et complété, relatif au même objet et la nomenclature des activités y annexée ;

Vu la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les textes pris pour son application ;

Vu la demande en date du 27 avril 1981 de M. le Directeur de la Société Industrielle Sucrière de Bourbon à l'effet d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'une sucrerie sur le territoire de la Commune de St-André au lieu-dit Bois-Rouge ;

Vu les plans et pièces annexés à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69/82 SP/STB du 6 mai 1982 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet ;

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes publiques et administratives ;

Vu le rapport en date du 29 novembre 1984 de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 décembre 1984 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de St-Benoit ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 — AUTORISATION

M. le Directeur de la Société INDUSTRIELLE SUCRERIE DE BOURBON (I.S.B.) est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une sucrerie sur le territoire de la Commune de Saint-André au lieu dit Bois-Rouge.

### ARTICLE 2 — CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Cet établissement comporte les activités suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Classement	Capacité ou Volume des activités
387 : sucrerie	autorisation	5 500 tonnes/jour
153 bis : installation de combustion	autorisation	100 000 thermies/heure

### ARTICLE 3 — PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

### ARTICLE 4 — MESURES COMPLEMENTAIRES

Le Préfet, Commissaire de la République peut prescrire en tout temps toutes les mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

### ARTICLE 5 — DROITS DES TIERS

La présente autorisation, accordée sous réserve des droits des tiers, cesserait de produire effet si l'installation n'était pas exploitée dans un délai de trois années à compter de la notification du présent arrêté ou si l'exploitation des installations était interrompue durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### ARTICLE 6 — PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### ARTICLE 7 — INFORMATION DU PUBLIC

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux du Département. Le même extrait devra être affiché, de façon visible, dans l'installation par les soins du demandeur.

### ARTICLE 8 — EXECUTION

MM. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de St-Benoit, le Maire de la commune de St-André, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Protection Civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Denis, le 12 Février 1985

Pour le Préfet, Commissaire de la République,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Yves AUDOUIN

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL  
autorisant la Société INDUSTRIELLE SUCRERIE DE BOURBON à poursuivre l'exploitation d'une sucrerie sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE au lieu-dit BOIS-ROUGE.

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 1 — CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations seront disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentées dans le dossier de la demande modifiée et/ou complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 — PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

#### 2.1. Principes généraux.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

#### 2.2. Dépoussiérage.

Les gaz de combustion des chaudières en service seront dépoussiérés.

Les gaz de combustion des chaudières BR1 et BR3 seront traités dès le démarrage de la campagne 1985 à l'aide d'un dispositif de récupération des particules : cendres, suies et imbrûlées.

#### 2.3. Equipement des générateurs.

Chaque générateur devra être équipé des appareils de contrôle suivants :

- 1 indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur.
- 1 enregistreur de la pression de vapeur sur le collecteur de départ.
- 1 appareil de mesure en contenu, directe ou indirecte, de la quantité de poussière émise à l'atmosphère lorsque la puissance de la chaudière est supérieure à 8 000 th/h.

#### 2.4. Caractéristiques des cheminées et vitesse d'éjection des gaz.

La principale cheminée d'évacuation des gaz devra avoir une hauteur minimale de 30 m.

La vitesse verticale d'émission des gaz dans l'atmosphère devra être au moins égale à 8m/s.

#### 2.5. Normes de rejet.

Les gaz de combustion rejetés après dépoussiérage ne devront pas contenir par thermie de combustible consommée au foyer :

- plus de 1 g de poussière en marche normale, en aucun cas cette teneur ne pouvant être dépassé pendant une durée excédent 200 h.
- plus de 2 g de poussières en aucun cas.

#### 2.6. Contrôle des rejets.

Des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

### ARTICLE 3 — PREVENTION DE LA POLLUTION DE EAUX.

#### 3.1. Principes généraux.

Tous rejets d'effluents liquides ou de déchets susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore sont interdits.

#### 3.2. Prélèvements d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le sol ou les cours d'eau doivent être connus exactement.

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe et de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire qui permettra de connaître le nombre de m<sup>3</sup> prélevés.

#### 3.3. Eaux des condenseurs barométriques et d'évaporation.

L'eau de refroidissement des condenseurs barométriques sera recyclée.

Les vapeurs condensés seront recyclées.

#### 3.4 Eaux de nettoyage des installations, eaux et jus de débordement.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux et tous les jus qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation devront être collectés par un réseau d'eaux résiduelles et évacués dans des conditions telles qu'ils n'entraînent pas de pollution ou de nuisance pour le voisinage.

#### 3.5. Prévention des pollutions accidentelles.

Les installations seront aménagées de façon à rendre physiquement impossible tout déversement même accidentel de matières dangereuses ou toxiques vers les égouts ou les milieux naturels.

#### 3.6. Aire de stockage des écumes.

L'aire de stockage des écumes devra être étanche.

Les eaux de ruissellement seront collectées et dirigées vers le rejet des effluents en mer.

#### 3.7. Eaux de lavage des fumées.

Les eaux de lavage des fumées seront décantées et recyclées.

#### 3.8. Caractéristiques des installations de rejet des effluents.

L'émissaire devra être aménagé afin de limiter les nuisances visuelles et olfactives tout en assurant à son exutoire à la mer une bonne dispersion des effluents.

#### 3.9. Caractéristiques des effluents.

Les rejets au milieu naturel devront respecter les conditions suivantes :

débit moyen  $\leq$  200 m<sup>3</sup>/h    débit maximal  $\leq$  250 m<sup>3</sup>/h  
DCO  $\leq$  500 mg/l  
température  $\leq$  37° C  
PH  $\leq$  5,5 et PH  $\leq$  8,5

#### 3.10. Règles d'exploitation.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les fossés dans lesquels transitent les eaux résiduaires feront l'objet d'un entretien périodique.

### 3.11. Contrôle des rejets.

a) - en vue de permettre les prélèvements nécessaires au contrôle des rejets d'eaux résiduaires, un dispositif commodément accessible devra être mis en place sur l'émissaire.

b) - l'exploitant procédera quotidiennement aux mesures suivantes :

- volume des rejets pour 24 h.
- DCO

Copie des résultats de ces mesures sera adressée chaque mois à l'Inspecteur des installations classées.

## ARTICLE 4 — PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

### 4.1. Principes généraux

Toutes les dispositions utiles prises, pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Les réservoirs et les installations de remplissage et de distribution d'hydrocarbures devront respecter les dispositions de l'arrêté type n° 261 bis.

### 4.2. Installations électriques.

Les installations électriques devront être réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions :

- du décret 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements classés et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le matériel électrique devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent.

Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 4.3. Sécurité

#### 4.3.1. Alarme

Un dispositif d'alarme ayant pour objectif de rassembler le personnel nécessaire en cas de sinistre, sera mis en place.

#### 4.3.2. Installations de sécurité.

Toutes les installations intéressant la sécurité notamment les dispositifs de signalisations, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie, seront régulièrement inspectées au moins une fois par an par un technicien qualifié.

#### 4.3.3. Plan de feu.

Un plan de feu soumis à l'agrément des Services d'Incendie devra être établi.

#### 4.3.4. Consignes incendie.

Les consignes à observer en cas d'incendie et le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche seront affichés à l'entrée des dépôts et ateliers et près des appareils téléphoniques de l'établissement.

#### 4.3.5. Equipes de sécurité.

Deux équipes de sécurité composées de personnes désignées par l'exploitant et initiées à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie seront constituées.

## ARTICLE 5 — PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.

L'installation sera exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier à l'intérieur de l'établissement devront être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## ARTICLE 6 — ELIMINATION DES DECHETS.

### 6.1. Principes généraux.

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

### 6.2. Dépôt de bagasse.

La bagasse sera utilisée en priorité pour produire de l'énergie par combustion dans les chaudières et production de vapeur et d'électricité. La matière excédentaire ne sera stockée que dans des conditions telles qu'elle n'entraîne pas de pollution et de nuisance pour le voisinage.

En particulier, les dispositions utiles seront prises pour prévenir les envols de fibres et l'émission de fumées vers les habitations. Par ailleurs, les droits de passages seront maintenus en l'état à défaut d'accord explicite des intéressés.

### 6.3. Récupération des huiles usagées.

Les huiles usagées seront collectées, stockées et enlevées par un ramasseur agréé conformément aux dispositions du décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 et de ses textes d'application.

### 6.4. Dépôt de ferrailles.

Les ferrailles abandonnées seront triées en vue de leur récupération ou de leur élimination. Les lieux seront remis en état avant le 31 juin 1985.

## ARTICLE 7 — PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES INSECTES ET DES RONGEURS.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération des mouches, des moustiques et autres insectes et des rongeurs.

## ARTICLE 8 — CONTROLES.

### 8.1. Inspection

En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée, l'Inspecteur des

Installations Classées peut procéder à tout moment à des visites de contrôle des installations.

### 8.2. Mesures et analyses

À la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des mesures et analyses des rejets, atmosphériques ou liquide, des émissions de bruit ainsi que et en tant que de besoin à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 9 — ACCIDENT — INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts ci-dessus.

### ARTICLE 10 — MODIFICATION — TRANSFERT — CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 11 — CODE DU TRAVAIL.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées, au titre III, Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

### Autorisations de loteries

Par arrêté n° 7/85 SP/STB du 31 janvier 1985, M. MARIMOUTOU Jean-Claude Directeur de l'Ecole de Mare Vieille Place à Salazie est autorisé en tant que tel à organiser une loterie au capital d'émission de 12 500 F. composée de deux mille cinq cents billets à cinq francs l'un dont le produit sera destiné à l'aide aux personnes à héberger (hébergement des sinistrés et femmes en détresse).

### Compétition de Karting

Par arrêté n° 9/85 SP/STB du 7 février 1985 « l'Association Sportive Karting de l'Automobile Club de la Réunion » est autorisée à organiser sous les auspices de la Commune de la Plaine des Palmistes, le dimanche 10 février 1985 une compétition de Karting sur la piste occasionnelle de la Plaine des Palmistes.

### Dépôt d'explosifs

Par arrêté n° 10/85 SP/STB du 18 février 1985 l'Entreprise PICO, représentée localement par M. BAUMGARTEN, Directeur des Travaux, chantier de Takamaka II, PK. 12 97470 SAINT-BENOIT est autorisée à établir et exploiter pour ses besoins un dépôt permanent superficiel d'explosifs de 2<sup>e</sup> catégorie et un dépôt permanent superficiel de 3<sup>e</sup> catégorie de détonateurs sur le territoire de la commune de St-Benoit sous les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### Sous-Préfecture de Saint-Paul

#### Snack-bar

Par arrêté n° 9/SP du 8 février 1985, est ordonnée pour une durée de trois mois courant à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture temporaire du snack-bar « Club Sandwich » et du débit de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie y rattaché appartenant et exploités par Madame MOLINA Paule née SEBAOUN Béryl, Rue de la Poste à St-Gilles-les-Bains.